

# **Statuts et règlements**

**S.T.T. CSSSL – CSN**



**Août 2005**  
**Modifiés janvier 2006**  
**Modifiés mai 2006**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
ARTICLE 1 - NOM.....	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 3 - JURIDICTION .....	1
ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT.....	1
ARTICLE 5 - AFFILIATION .....	1
ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION.....	2
ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION.....	2
<b>CHAPITRE 2 : LES MEMBRES</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 8 - DÉFINITION .....	2
ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ .....	3
ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE.....	3
ARTICLE 11 - COTISATIONS SYNDICALES .....	3
ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES .....	3
<b>CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 13 - DÉMISSION .....	3
ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION.....	4
ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION.....	4
ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION.....	5
<b>CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 18 – VIOLENCE AU TRAVAIL.....	5
<b>SECTION : STRUCTURES SYNDICALES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 19 - STRUCTURES SYNDICALES .....	7
<b>CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 20 - COMPOSITION.....	7
ARTICLE 21 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	7
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	8
ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE .....	8
ARTICLE 25 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR .....	10
<b>CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE D'ACCRÉDITATION</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 27 - COMPOSITION.....	10
ARTICLE 28 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE D'ACCRÉDITATION.....	10
ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE D'ACCRÉDITATION .....	10
ARTICLE 30 - QUORUM DE L'ASSEMBLÉE D'ACCRÉDITATION .....	11
ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR .....	11
<b>CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 32 - COMPOSITION.....	12

ARTICLE 33 - ÉLIGIBILITÉ ET PROCÉDURES D'ÉLECTION .....	13
ARTICLE 34 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL .....	14
ARTICLE 35 - RÉUNIONS .....	14
ARTICLE 36 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL .....	14
ARTICLE 37 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE .....	15
<b>CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 38 - DIRECTION .....	15
ARTICLE 39 - COMPOSITION .....	15
ARTICLE 40 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	16
ARTICLE 41 – RÉUNIONS .....	16
ARTICLE 42 - QUORUM ET VOTE .....	16
ARTICLE 43 - POUVOIRS DES OFFICIERS .....	17
ARTICLE 44 - PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF .....	20
ARTICLE 45 - MISE EN CANDIDATURE .....	21
ARTICLE 46 - MODE D'ÉLECTION .....	21
ARTICLE 47 - DURÉE DU MANDAT .....	21
ARTICLE 48 - FIN DE MANDAT .....	22
ARTICLE 49 - INSTALLATION .....	22
<b>CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 50 - VÉRIFICATION .....	22
ARTICLE 51 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE .....	23
ARTICLE 52 - RÉUNIONS ET QUORUM .....	23
ARTICLE 53 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE .....	23
ARTICLE 54 - RAPPORT ANNUEL .....	23
<b>CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 55 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR .....	24
ARTICLE 56 - DÉCISION .....	24
ARTICLE 57 - VOTE .....	24
ARTICLE 58 - AVIS DE MOTION .....	24
ARTICLE 59 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE .....	24
ARTICLE 60 - PROPOSITION .....	25
ARTICLE 61 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION .....	25
ARTICLE 62 - AMENDEMENT .....	25
ARTICLE 63 - SOUS-AMENDEMENT .....	25
ARTICLE 64 - QUESTION PRÉALABLE .....	25
ARTICLE 65 - QUESTION DE PRIVILÈGE .....	26
ARTICLE 66 - ÉTIQUETTE .....	26
ARTICLE 67 - DROIT DE PAROLE .....	26
ARTICLE 68 - RAPPEL A L'ORDRE .....	26
ARTICLE 69 - POINT D'ORDRE .....	26
ARTICLE 70 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE .....	26
<b>CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 71 - AMENDEMENTS .....	27
ARTICLE 72 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS .....	27
ARTICLE 73 - DISSOLUTION DU SYNDICAT .....	27

## **CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE**

---

### **ARTICLE 1 - NOM**

- 1.01 Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du STTCSSSL-CSN, tel que fondé à Laval, le 9 juillet 2005, est une association de salarié-e-s au sens du Code du Travail.

### **ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

- 2.01 Le siège social du Syndicat est situé au 1755, boulevard René-Laennec, Vimont, Laval, **local SS-19A**. (provisoirement)

### **ARTICLE 3 - JURIDICTION**

- 3.01 La juridiction du Syndicat s'étend aux salarié-e-s du secteur de la santé et des services sociaux **des** catégories 2 et 3 résultant de l'application de la Loi 30 et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

### **ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT**

- 4.01 Le Syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

### **ARTICLE 5 - AFFILIATION**

- 5.01 Le Syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central du Montréal-Métropolitain (CCMM).
- 5.02 Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.
- 5.03 Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les *per capita* fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.
- 5.04 Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

## **ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION**

- 6.01 Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.
- 6.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.
- 6.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 6.04 Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la FSSS et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.
- 6.05 Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

## **ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION**

- 7.01 Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté-e par la CSN.

## ***CHAPITRE 2 : LES MEMBRES***

---

### **ARTICLE 8 - DÉFINITION**

- 8.01 Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts, de consulter les procès-verbaux des assemblées générales et d'obtenir copie des ententes locales sur demande.

## **ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ**

9.01 Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat.

## **ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE**

10.01 Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat signe une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

10.02 Le syndicat doit avoir et tenir à jour un registre de tout les membres du syndicat, dans lequel sont mentionnés les admissions, départs. Ce registre fait preuve du statut des membres en règle du syndicat.

## **ARTICLE 11 - COTISATIONS SYNDICALES**

11.01 La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES**

12.01 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande écrite est faite à cet effet dix (10) jours à l'avance, en présence de la personne mandatée par l'exécutif.

## **CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

### **ARTICLE 13 - DÉMISSION**

13.01 Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

## **ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION**

14.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

14.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est suspendu du syndicat.

14.03 Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

## **ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION**

15.01 La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

15.02 La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

15.03 Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

## **ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES**

16.01 Le membre suspendu ou exclu a les recours suivants :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale.
- b) Dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil Central est appelé à le faire.
- c) Les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du

président, le comité exécutif du Conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée.

- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision.
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles.
- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal.
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat.
- h) Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique.
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

## **ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION**

17.01 Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

17.02 Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

## ***CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL***

---

### **ARTICLE 18 – VIOLENCE AU TRAVAIL**

#### 18.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

18.02 Le syndicat et ses membres considèrent toute forme de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

18.03 L'engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

18.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

18.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

18.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

18.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

18.08 Chaque membre du syndicat a droit :

- a) à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- b) d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

18.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

- a) au conseil syndical
- b) à l'assemblée générale
- c) au ministère du travail en vertu du code du travail

## ***SECTION : STRUCTURES SYNDICALES***

---

### **ARTICLE 19 - STRUCTURES SYNDICALES**

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'assemblée générale;
- b) l'assemblée d'accréditation;
- c) le conseil syndical;
- d) le comité exécutif.

## ***CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE***

---

### **ARTICLE 20 - COMPOSITION**

20.01 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

### **ARTICLE 21 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

21.01 L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les officières et officiers du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ou du conseil syndical;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- f) de modifier les statuts du syndicat;
- g) de fixer le montant des cotisations;
- h) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- i) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- j) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- 22.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.
- 22.02 L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 22.03 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :
- a) Le jour de l'assemblée;
  - b) l'heure;
  - c) le lieu;
  - d) l'ordre du jour.
- 22.04 Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres : la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

- 23.01 Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par quatre (4) mois, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle. Ces assemblées se tiendront à raison de trois (3) assemblées sur trois (3) quarts de travail. La première aura lieu en soirée, la deuxième à 8h00 et la troisième en après-midi. Les amendements ne sont recevables qu'à la première assemblée.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

- 24.01 L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.
- 24.02 Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.
- 24.03 L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seuls ces sujets peuvent être discutés.
- 24.04 En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum de cinq pour cent (5%) peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat une requête écrite signée par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

## **ARTICLE 25 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

25.01 Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 10 pour cent (10%) des membres lorsqu'il y a plus d'une séance d'assemblée, et cinq pour cent (5%) lorsqu'il n'y a qu'une seule assemblée.

25.02 Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 25d, 62 et 69 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

25.03 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa.

Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

25.04 Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Approbation de la convention collective par catégories 2 et 3 : majorité simple des membres présents à l'assemblée;

b) vote de grève par catégories 2 et 3 : majorité simple des membres présents à l'assemblée;

Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

c) désaffiliation : majorité simple des membres cotisants du syndicat;

d) changements aux présents statuts : majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;

e) dissolution du syndicat : majorité simple des membres cotisants du syndicat.

25.05 Lorsqu'il n'y a une seule assemblée générale, ou une seule assemblée spéciale, que la présidente ou le président ouvre la séance, elle ou il doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une personne membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, elle doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il manque le quorum une autre assemblée doit être convoquée.

25.06 Le comité exécutif ou le conseil syndical peuvent décider de tenir les assemblées générales régulières ou spéciales en plusieurs séances.

Dans ce cas, l'avis de convocation devra comprendre le libellé de toutes les propositions qui seront soumises à l'assemblée.

L'ordre du jour sera adopté lors de la première séance. De même, toute proposition d'amendement ou toute nouvelle proposition devra être apportée lors de la première séance de l'assemblée.

La compilation des votes pour l'adoption des propositions et des amendements se fera lors de la dernière séance.

Le quorum est constaté à la dernière séance.

## **ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR**

26.01 L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

## ***CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE D'ACCREDITATION***

---

### **ARTICLE 27 - COMPOSITION**

27.01 L'assemblée d'accréditation se compose des membres en règle de l'accréditation soit :

- a) le personnel des services auxiliaires et métiers
- b) les professionnels et techniciens du secteur administratif

### **ARTICLE 28 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE D'ACCREDITATION**

28.01 Il appartient à l'assemblée d'accréditation de :

- a) Voter tout moyen d'action, incluant la grève générale illimitée;
- b) définir les politiques générales à l'égard des dossiers concernant l'accréditation;
- c) choisir le plan d'assurances concernant les membres qui la compose;
- d) décider du projet de convention collective.
- e) Toutes les ententes locales doivent être soumises et adoptées en assemblée d'accréditation avant d'être signées par le comité exécutif.

### **ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE D'ACCREDITATION**

29.01 L'assemblée d'accréditation peut être convoquée par la personne vice-présidente de l'accréditation, sur approbation du comité exécutif du syndicat après avis officiel de convocation dans un délai raisonnable en autant que les moyens utilisés pour cette convocation permettent d'informer l'ensemble des membres.

29.02 En tout temps, le nombre de membres de l'accréditation correspondant au quorum de cinq pour cent (5%) peut obtenir la convocation d'une assemblée d'accréditation en donnant à la personne vice-présidente de l'accréditation du syndicat une requête écrite signée par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

### **ARTICLE 30 - QUORUM DE L'ASSEMBLÉE D'ACCRÉDITATION**

30.01 Le quorum de l'assemblée d'accréditation équivaut à dix pour cent (10%) des membres de celle-ci lorsqu'il y a plus d'une séance d'assemblée et de cinq pour cent (5%) lorsqu'il y a une seule assemblée.

30.02 Lorsqu'il y a une seule assemblée d'accréditation que la présidente ou le président ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une personne membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, elle doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il manque le quorum une autre assemblée doit être convoquée.

30.03 Le comité exécutif ou le conseil syndical peut décider de tenir les assemblées d'accréditation en plusieurs séances.

Dans ce cas, l'avis de convocation devra comprendre le libellé de toutes les propositions qui seront soumises à l'assemblée.

L'ordre du jour sera adopté lors de la première séance. De même, toute proposition d'amendement ou toute nouvelle proposition devra être apportée lors de la première séance de l'assemblée.

La compilation des votes pour l'adoption des propositions et des amendements se fera lors de la dernière séance.

Le quorum est constaté à la dernière séance.

### **ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR**

31.01 L'ordre du jour proposé à l'assemblée d'accréditation doit être clairement indiqué dans la convocation.

## ***CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL***

---

### **ARTICLE 32 - COMPOSITION**

32.01 Le conseil syndical est composé des membres du comité exécutif ainsi que des délégués répartis de la façon suivante :

Pour les membres de la catégorie 2 (secteur services auxiliaires et métiers) de :

8 délégués pour la Cité de la Santé et le C.A.R.L. soit :

- 1 délégué distinct pour le C.A.R.L.
- 3 personnes préposée aux bénéficiaires :
  - 1 de jour;
  - 1 de soir;
  - 1 de nuit;
- 2 personnes de l'entretien ménager :
  - 1 de jour;
  - 1 de soir;

▪ 2 personnes de la cuisine

▪ 1 personne des ateliers

4 délégués pour le CHSLD Marigot :

- À définir

4 délégués pour le CHSLD Laval :

- 1 personne préposée aux bénéficiaires à l'établissement Fernand-Larocque;
- 1 personne à l'entretien ménager à l'établissement Fernand-Larocque;
- 1 personne préposée aux bénéficiaires à l'établissement Lapinière;
- 1 personne pour les autres titres d'emploi de la catégorie 2 à l'établissement Lapinière;

4 délégués pour le CHSLD Ste-Dorothée :

- À définir

2 délégués pour le CHSLD Ste-Rose :

- À définir

4 délégués pour la catégorie 2 pour les CLSC, soit un pour chacun des CLSC suivant :

- Marigot
- Milles Îles
- Ste-Rose
- Ruisseau Papineau

Pour les membres de la catégorie 3 (professionnels et techniciens du secteur administratif) :

3 délégués pour la Cité de la Santé

- 2 de jour
- 1 de soir

- 1 délégué pour le C.A.R.L.
- 1 délégué pour le CHSLD Marigot
- 1 délégué pour le CLSC Marigot
- 1 délégué pour le CHSLD Laval
- 1 délégué pour le CHSLD et le CLSC Ste-Rose
- 1 délégué pour le CHSLD Ruisseau-Papineau
- 1 délégué pour le CLSC Ruisseau Papineau
- 1 délégué pour le CLSC Milles Iles

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical, avec l'accord de l'assemblée générale, peut augmenter le nombre de personnes déléguées si nécessaire.

### **ARTICLE 33 - ÉLIGIBILITÉ ET PROCÉDURES D'ÉLECTION**

33.01 Est éligible à une charge de délégué-e syndical-e tout membre en règle du syndicat.

33.02 Le secrétariat général doit voir à ce que soit acheminé un formulaire d'élection à chaque secteur concerné ayant droit à une personne déléguée.

33.03 Le président d'élection doit publier un avis d'au moins quatorze (14) jours avant les élections des personnes déléguées au conseil syndical, avis indiquant la date des élections.

33.04 Au jour prévu des élections, chaque regroupement de membres ayant droit à une personne déléguée se réunit et l'exécutif verra à nommer un président d'élection.

Le président d'élection note les mises en candidature et communique le résultat des élections sur le formulaire approprié et le retourne au secrétariat général.

33.05 La personne déléguée entre en fonction au moment de son élection.

33.06 Lors d'un désistement, celui-ci sera comblé par la même procédure d'élection.

33.07 Le mandat des personnes déléguées au conseil syndical est de deux ans ou jusqu'à son départ du secteur pour lequel elles ont été élues.

### **ARTICLE 34 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

34.01 Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) De s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il remplace toute personne officieuse démissionnaire, incapable d'agir ou absente et ce jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres;
- d) de nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat.

34.02 Le comité exécutif devra convoquer un conseil syndical spécial dans les quinze (15) jours s'il reçoit une requête signée par un nombre de membres correspondant au quorum du conseil syndical exigé par les présents statuts. La demande écrite devra contenir les questions que l'on désire soumettre au conseil syndical.

### **ARTICLE 35 - RÉUNIONS**

35.01 Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trois mois.

35.02 Tout membre en règle du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

### **ARTICLE 36 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL**

36.01 Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50%) du nombre de postes effectivement comblés.

36.02 Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **ARTICLE 37 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE**

37.01 Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) Voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;
- d) inciter les membres de son unité de représentation à assister aux assemblées syndicales;
- e) transmettre à la fin de son mandat, à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## ***CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF***

---

### **ARTICLE 38 - DIRECTION**

38.01 Le syndicat est administré par un comité exécutif.

### **ARTICLE 39 - COMPOSITION**

39.01 Le comité exécutif est formé de dix (10) membres dont les fonctions sont :

- a) Présidence
- b) Secrétaire
- c) Trésorerie
- d) Vice-présidence aux griefs
- e) Vice-présidence en santé sécurité au travail
- f) Vice-présidence catégorie 2
- g) Vice-présidence catégorie 3
- h) Vice-présidence CHSLD
- i) Vice-présidence CLSC
- j) Vice-présidence CH - C.A.R.L.

## **ARTICLE 40 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

40.01 Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer le conseil syndical;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- o) Procéder à la nomination du président d'élection du conseil syndical.

## **ARTICLE 41 – RÉUNIONS**

41.01 Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, sauf en période estivale.

## **ARTICLE 42 - QUORUM ET VOTE**

42.01 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50%) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

42.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 43 - POUVOIRS DES OFFICIERS**

### 43.01 Président-e

- a) Est responsable de la régie interne du syndicat.
- b) Représente le syndicat dans ses actes officiels et dans les instances de la FSSS, du CCMM et de la CSN.
- c) Préside les assemblées générales et les assemblées du conseil syndical.
- d) S'assure du bon fonctionnement du conseil syndical.
- e) Signe tous les documents officiels du syndicat. Le président signe les chèques conjointement avec le trésorier ou avec le vice-président catégorie 2 en l'absence du trésorier.
- f) Est membre d'office de tous les comités, sauf le comité de surveillance.
- g) Voit à la coordination du travail des officiers-ères et des personnes militantes. Il a un rôle de liaison à jouer entre les personnes offcières du syndicat.
- h) Vote en cas d'égalité des voix.

### 43.02 Secrétaire général-e

- a) Rédige les procès verbaux des assemblées générales, du conseil syndical et du comité exécutif, les inscrit dans un registre et les signe.
- b) Donne accès pour consultation aux registres des procès verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance.
- c) Représente le syndicat dans ses actes officiels et dans les instances de la FSSS, du CCMM et de la CSN.
- d) Convoque les assemblées selon les modalités prévues aux statuts et règlements.
- e) Rédige et expédie la correspondance dont il ou elle doit conserver une copie dans les archives.
- f) Classifie et conserve toutes les communications. A la garde de toutes les archives du syndicat.
- g) Voit au suivi de toutes les résolutions entérinées par les différents paliers décisionnels du syndicat.
- h) Assure le suivi des travaux des différents comités et reçoit copie de tous les procès verbaux.

- i) Doit conserver copie de toutes les ententes locales et les met à la disposition des membres qui en font la demande.
- j) Est responsable de la mise à jour des cartes d'adhésion syndicale et doit en fournir copie à la FSSS.

#### 43.03 Trésorier-ère

- a) Est responsable de l'administration financière. Il reçoit et dépose en banque au nom du syndicat toutes les sommes qui lui sont remises comme appartenant au syndicat. Il a aussi la garde des fonds du syndicat, il voit à maintenir à jour l'inventaire des biens du syndicat. Il fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif, le conseil syndical et l'assemblée générale et signe les chèques conjointement avec le président ou le vice-président de la catégorie .
- b) S'assure que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN.
- c) Fournit au comité exécutif sur demande et au moins à tous les six (6) mois, un compte exact des finances du syndicat.
- d) Prépare, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voit à ce qu'elles soient présentées au conseil syndical et à l'assemblée générale.
- e) Prépare le rapport financier annuel et voit à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.
- f) Donne accès aux livres comptables, pour consultation en sa présence, à tous les membres qui en font la demande écrite et ce, dans un délai de 5 jours.
- g) Fournit au comité de surveillance les livres et pièces justificatives que celui-ci exige. Il fait de même pour toute personne dûment autorisée par la CSN ou la FSSS.
- h) En l'absence du trésorier, le président et le vice-président de la catégorie 2 peuvent signer les chèques conjointement.

#### 43.04 Vice-président-e aux griefs

- a) A la responsabilité de voir à la coordination et au fonctionnement du comité des griefs.
- b) Est responsable du recrutement et de la formation des membres de ce comité.

- c) Doit organiser, programmer et assurer la négociation des griefs. Il doit prendre toutes les dispositions concernant les arbitrages et autres représentations nécessaires pour assurer la défense pleine et entière des membres du syndicat.
- d) Est membre d'office de tous les comités de négociation de griefs.
- e) Étudie la portée de la convention collective et renseigne les membres sur les droits que leur procure cette convention.
- f) S'assure d'une compréhension commune de la portée de la convention collective.
- g) Fait régulièrement rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale de l'évolution de ses dossiers.
- h) Est personne ressource pour les comités de négociation des arrangements locaux.
- i) Assistent aux différentes instances de la FSSS.

#### 43.05 Vice-président-e à la santé-sécurité

- a) A la responsabilité de voir à la coordination et au fonctionnement du comité de la santé-sécurité.
- b) Est responsable du recrutement et de la formation des membres de ce comité.
- c) Doit organiser, programmer et assurer la négociation des problématiques liées à la santé-sécurité. Il s'assure de la défense des membres aux prises avec des problèmes en santé-sécurité.
- d) Est responsable de la prévention ainsi que du suivi de tous les dossiers en santé-sécurité.
- e) Fait régulièrement rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale de l'évolution de ses dossiers.

#### 43.06 Vice-président-e catégorie 2 Vice-président-e catégorie 3 Vice-président-e CH-C.A.R.L. Vice-président-e CHSLD Vice-président-e CLSC

- a) S'assurent des représentations des problématiques propres à leur secteur au comité exécutif et au conseil syndical.

- b) Convoquent et président, avec l'approbation du comité exécutif, des assemblées de secteur ou de sous-secteur afin de consulter et d'informer les membres qu'ils représentent. Ils s'assurent de la production d'un procès verbal de ces réunions dont copie est remise au secrétaire général-e.
- c) Sont responsables de la négociation, dans le respect des orientations générales du syndicat, de tout dossier touchant uniquement leur secteur. Ils font rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale. Ils convoquent et président, avec l'approbation du comité exécutif, les réunions du conseil syndical.
- d) Le (la) vice-président-e de la catégorie 2 remplace le (la) président-e en cas d'absence de courte durée et signe les chèques avec le (la) président-e et le trésorier-ère.
- e) Les vice-présidents de catégorie assistent aux différentes instances de la FSSS.

#### **ARTICLE 44 - PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 44.01 Les élections aux fonctions du comité exécutif se tiennent dans une période comprise entre le 15 septembre et le 15 novembre à la suite d'une assemblée générale.
- 44.02 L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection. Le président d'élection désigne les personnes responsables du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- 44.03 S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- 44.04 S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- 44.05 La présidence d'élection est responsable d'établir les listes des collèges électoraux pour les diverses fonctions au comité exécutif.
- 44.06 La présidence d'élection doit faire connaître au moins sept (7) jours à l'avance l'endroit et les heures d'ouverture des pôles d'élection. Elle doit s'assurer que l'ensemble des membres puisse avoir l'occasion de voter.
- 44.07 À la fermeture des pôles d'élection, les urnes sont amenées au siège social du syndicat où s'effectue le décompte sous la supervision de la présidence d'élection. Le dévoilement se fait publiquement.
- 44.08 Le dévoilement des résultats se fait dans l'ordre suivant : président, secrétaire générale, trésorier, vice-président aux griefs, vice-président à la santé-sécurité, vice-président de catégorie 2, catégorie 3, vice-président CH-C.A.R.L., CHSLD et CLSC.

- 44.09 Le président déclare élus les candidats ayant obtenu la pluralité des voix. Les officiers entrent en fonction immédiatement après leur installation.
- 44.10 La destruction des bulletins de vote doit être à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

#### **ARTICLE 45 - MISE EN CANDIDATURE**

- 45.01 Une déclaration de mise en candidature officielle est instituée pour les membres qui désirent se présenter à l'une des fonctions du comité exécutif. La personne candidate doit remplir et signer la déclaration de candidature et la faire contresigner par cinq (5) membres en règle.
- 45.02 Cette déclaration doit parvenir au secrétaire d'élection au moins quatorze (14) jours avant la date prévue des élections.
- 45.03 La personne candidate doit indiquer expressément la fonction au comité exécutif pour laquelle elle pose sa candidature. Elle ne peut être candidate qu'à un seul poste.
- 45.04 Seuls les personnes ayant posé leur candidature conformément à la procédure prévue seront considérées comme candidates.
- 45.05 Le président d'élection doit voir à faire produire et afficher aux endroits habituels une liste des candidatures aux diverses fonctions du comité exécutif ainsi que des personnes élues par acclamation au moins cinq (5) jours avant la date prévue des élections.

#### **ARTICLE 46 - MODE D'ÉLECTION**

- 46.01 Toutes les élections se font au bulletin secret à la pluralité des voix.
- 46.02 Le vote se fait sur des bulletins de vote imprimés pour chacune des fonctions.
- 46.03 Pour les fonctions de président-e, secrétaire, trésorier-e, vice-président-e aux griefs, vice-président-e en santé sécurité au travail le collège électoral se compose de tous les membres en règle du syndicat.
- 46.04 Pour les fonctions de vice-président reliées aux secteurs, les collèges électoraux se composent des membres du secteur qu'ils représentent.
- 46.05 Les membres inscrits sur la liste de rappel votent dans le secteur de travail principal des six (6) derniers mois.

#### **ARTICLE 47 - DURÉE DU MANDAT**

- 47.01 La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de trois (3) ans.

## **ARTICLE 48 - FIN DE MANDAT**

48.01 Toutes les officières et les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## **ARTICLE 49 - INSTALLATION**

49.01 Les officières ou officiers accèdent effectivement à leurs fonctions respectives dès leur installation :

- a) Pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé-e d'un organisme auquel le syndicat est affilié.
- b) L'installation des officières ou officiers se fait immédiatement après les élections.
- c) La personne présidente d'élection donne lecture des noms des officières ou officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) La personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation.
- e) La présidente ou le président d'élection :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeur, le promettez-vous ? »

Chacune des officières ou officiers répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

## ***CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE***

---

### **ARTICLE 50 - VÉRIFICATION**

50.01 En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil Central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

## **ARTICLE 51 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

- 51.01 Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers. 1 CH, 1 CHSLD, 1 CLSC, les élections se font en même temps que l'exécutif.
- 51.02 Aucune personne officière ni aucune personne déléguée ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

## **ARTICLE 52 - RÉUNIONS ET QUORUM**

- 52.01 Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six (6) mois.
- 52.02 La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.
- 52.03 Le quorum du comité est de deux (2) membres.

## **ARTICLE 53 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE**

- 53.01 Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :
- a) Examiner tous les revenus et dépenses;
  - b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
  - c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
  - d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

## **ARTICLE 54 - RAPPORT ANNUEL**

- 54.01 Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

## ***CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE***

---

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

## **ARTICLE 55 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR**

55.01 À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 56 - DÉCISION**

56.01 Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

## **ARTICLE 57 - VOTE**

57.01 Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

57.02 Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

57.03 Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 25d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

## **ARTICLE 58 - AVIS DE MOTION**

58.01 Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

## **ARTICLE 59 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE**

59.01 Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## **ARTICLE 60 - PROPOSITION**

60.01 Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

## **ARTICLE 61 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION**

61.01 Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

## **ARTICLE 62 - AMENDEMENT**

62.01 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet.

Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

## **ARTICLE 63 - SOUS-AMENDEMENT**

63.01 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

## **ARTICLE 64 - QUESTION PRÉALABLE**

64.01 La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

## **ARTICLE 65 - QUESTION DE PRIVILÈGE**

65.01 La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

## **ARTICLE 66 - ÉTIQUETTE**

66.01 Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

66.02 Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

## **ARTICLE 67 - DROIT DE PAROLE**

67.01 La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants .

## **ARTICLE 68 - RAPPEL A L'ORDRE**

68.01 Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente ; en cas de récidive cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

## **ARTICLE 69 - POINT D'ORDRE**

69.01 Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

## **ARTICLE 70 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE**

70.01 En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

## ***CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS***

---

### **ARTICLE 71 - AMENDEMENTS**

- 71.01 Sous réserve de l'article 69, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil Central.
- 71.02 Tout avis motion et proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présenté par écrit au conseil syndical trente (30) jours de la date de la prochaine assemblée générale des membres.
- 71.03 Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.
- 71.04 De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la Fédération, au Conseil Central et à la CSN.

### **ARTICLE 72 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS**

- 72.01 Les articles 5, 6, 7, 70 et 71 s'assurent de la concordance des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la Fédération et du Conseil Central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

### **ARTICLE 73 - DISSOLUTION DU SYNDICAT**

- 73.01 Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.